

**CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SYSTEME DE PAIEMENT DE PROXIMITE PAR CARTES "CB" AVEC OPTION  
SANS CONTACT****Article préliminaire**

- 1) L'« Accepteur "CB" » peut être un commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, susceptible d'utiliser le Système "CB", et d'une manière générale, tout professionnel vendant ou louant des biens ou des prestations de services.

L'« Accepteur "CB" » dispose de toute liberté pour domicilier ses remises à l'encaissement auprès de l'établissement de crédit ou de paiement de son choix, Membre du GIE "CB" ou Entité de Groupe au sens des Statuts du GIE "CB" et avec lequel il a passé un contrat d'acceptation.

- 2) Par « Acquéreur "CB" » il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement Membre du GIE "CB" ou Entité de Groupe au sens des Statuts du GIE "CB", avec lequel l'« Accepteur "CB" » a signé un contrat d'acceptation, et cela quel que soit son statut, (banque, etc).

- 3) Par « Equipement Electronique », il faut entendre tout dispositif de paiement qui comporte un système permettant le contrôle du code confidentiel comme par exemple le Terminal de Paiement Electronique (ci-après "TPE") et qui est agréé par le GIE "CB". Actuellement, ce contrôle est opérationnel avec les cartes portant la marque "CB" et certaines cartes portant les marques Visa et MasterCard. Toute extension de l'application de ce contrôle à d'autres cartes sera notifiée par l'« Acquéreur "CB" » à l'« Accepteur "CB" », conformément à l'article 8 des Conditions Générales.

L'agrément de l'« Equipement Electronique » est une attestation de conformité avec des spécifications techniques et fonctionnelles définies par le GIE "CB", qui dispose de la liste des Equipements Electroniques agréés et qui peut la communiquer à l'« Accepteur "CB" » sur sa demande.

- 4) Par « Instrument de paiement sans contact », il faut entendre une Carte équipée de la technologie « sans contact » ou un autre instrument permettant l'utilisation d'un moyen de paiement sans contact fourni par la Banque de Polynésie.

**ARTICLE 1 : DEFINITION DU SYSTEME**

Le système de paiement par Carte "CB" repose sur l'utilisation de Cartes "CB" pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services auprès des Accepteurs adhérant au Système "CB" et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le GIE "CB".

Le GIE "CB" intervient notamment, pour des raisons sécuritaires, dans les modifications du seuil de demande d'autorisation, la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes "CB" et la suspension de l'adhésion au Système "CB". Il établit les Conditions Générales du contrat d'adhésion, l'« Acquéreur "CB" » définissant certaines Conditions Particulières de fonctionnement. Lorsque l'« Acquéreur "CB" » représente le GIE "CB", le terme de « représentation » ne concerne que l'ensemble des conditions techniques d'acceptation de la Carte "CB" et de remise des opérations à l'« Acquéreur "CB" », et non la mise en jeu de la garantie du paiement visée à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

**ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARTES**

Sont utilisables dans le Système "CB" :

- les cartes sur lesquelles figure la marque "CB"
- les cartes portant les marques Visa ou Mastercard dont l'acceptation dans le Système « CB » a été agréée par le GIE « CB »
- les cartes émises dans le cadre de réseaux étrangers ou internationaux homologuées par le GIE « CB » et dont l'« Accepteur « CB » » peut obtenir les signes de reconnaissance auprès de l'« Acquéreur « CB » »

L'ensemble de ces cartes précitées est désigné ci-après par le terme générique de « Carte ».

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACCEPTEUR "CB"**

L'« Accepteur "CB" » s'engage à :

- 3.1 Signaler au public l'acceptation des Cartes par l'apposition de façon apparente à l'extérieur et à l'intérieur de son établissement des panonceaux, vitrophanies et enseignes qui lui sont fournis par l'Acquéreur "CB".
- 3.2 Afficher visiblement le montant minimum éventuel à partir duquel la Carte est acceptée afin que les Titulaires de la Carte en soient préalablement informés. Ce montant minimum doit être raisonnable et ne pas être un frein à l'acceptation des Cartes.
- 3.3 S'identifier clairement par le numéro SIRET et le code activité (NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués. Si l'Accepteur "CB" n'est pas immatriculable, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur "CB", lui permettant l'accès au Système "CB".
- 3.4 S'abstenir de toute activité illicite telle que la mise en péril de mineurs, des actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle, le non-respect de la protection des données à caractère personnel, des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, des actes de blanchiment, le non-respect des dispositions relatives aux conditions d'exercice de professions réglementées, la vente de produits prohibés.
- 3.5 Afin que le Titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les opérations de paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur "CB" la conformité des informations transmises pour identifier son point de vente. Les informations doivent indiquer une dénomination commerciale connue des Titulaires de Carte et permettre de dissocier ce mode de paiement par rapport aux autres modes de paiement (automate, vente à distance, etc) dans ce point de vente.
- 3.6 Recevoir des paiements en contrepartie d'actes de vente ou de fournitures de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même.
- 3.7 Accepter les Cartes telles que définies à l'article 2 ci-dessus pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de services offerts à sa clientèle et réellement effectués (à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale), même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes.
- 3.8 Transmettre les enregistrements des opérations de paiement à l'Acquéreur "CB", dans les délais prévus dans les Conditions Particulières convenues avec lui. Au-delà d'un délai maximum de 6 mois après la date de l'opération, l'encaissement des opérations de paiement n'est plus réalisable dans le cadre du Système "CB".
- 3.9 Faire son affaire personnelle des litiges commerciaux et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec des clients et concernant des biens et services dont l'achat a été réglé par Carte au titre du présent Contrat.
- 3.10 Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB", les commissions, frais et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'adhésion et du fonctionnement du Système "CB".
- 3.11 Utiliser obligatoirement l'Équipement Electronique tel que défini par l'article préliminaire ci-dessus et agréé par le GIE "CB". Ne pas modifier les paramètres de son fonctionnement et ne pas y installer de nouvelles applications notamment en acceptant l'intervention de tiers, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Acquéreur "CB".
- 3.12 Prendre toutes les mesures propres à assurer la garde de son Equipement Electronique et être vigilant quant à l'utilisation qui en est faite.
- 3.13 Ne pas faire obstacle au droit du GIE "CB" ou de l'Acquéreur "CB" de faire procéder aux frais de l'Accepteur "CB" dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect tant des clauses du présent Contrat que des exigences figurant en annexe 3. Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du présent Contrat et/ou pendant sa durée.  
Au cas où le rapport remis aux parties par le tiers indépendant à l'issue de la procédure d'audit révélerait un ou plusieurs manquements à ces clauses ou exigences, le GIE "CB" peut procéder à une suspension de l'adhésion, voire à une radiation du Système "CB" tel que prévu à l'article 11

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR "CB"**

L'Acquéreur "CB" s'engage à :

- 4.1 Fournir à l'Accepteur "CB" les informations le concernant directement sur le fonctionnement du Système "CB" et son évolution.
- 4.2 Mettre à la disposition de l'Accepteur "CB", selon les Conditions Particulières convenues avec lui, les informations relatives à la sécurité des opérations de paiement, notamment l'accès au serveur d'autorisation.
- 4.3 Indiquer à l'Accepteur "CB" la liste et les caractéristiques des Cartes pouvant être acceptées et lui fournir, à sa demande, le fichier des codes émetteurs (BIN).

- 4.4 Créditer le compte de l'Accepteur "CB" des sommes qui lui sont dues, selon les Conditions Particulières convenues avec lui.
- 4.5 Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 15 mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur "CB", les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.
- 4.6 Communiquer, à la demande de l'Accepteur "CB", les éléments essentiels des procédures administratives annexes, notamment :
- gestion et renvoi des Cartes capturées par l'Accepteur "CB",
  - gestion et restitution des Cartes oubliées par leurs Titulaires.

#### **ARTICLE 5 : GARANTIE DU PAIEMENT**

- 5.1 Les opérations de paiement sont garanties sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité visées à l'article 6 définies par les présentes Conditions Générales ainsi que par les Conditions Particulières.
- 5.2 Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres.
- Ainsi, l'autorisation donnée par le serveur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité, et notamment le contrôle du code confidentiel.
- 5.3 En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les enregistrements ne sont réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

#### **ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE**

- 6.1 L'Accepteur "CB" doit informer immédiatement l'Acquéreur "CB" en cas de fonctionnement anormal de l'Equipement Electronique, et pour toutes autres anomalies (absence de reçu ou de mise à jour de la liste noire, impossibilité de réparer rapidement, etc).

##### **Lors du paiement**

L'Accepteur "CB" s'engage à :

- 6.2.1 Vérifier l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :
- la présence de la marque "CB" sur la Carte ou de la marque des cartes acceptées dans le Système "CB" conformément à l'article 2 ci-dessus,
  - la présence de l'hologramme sauf pour les Cartes "CB" portant également la marque V Pay,
  - la présence de la puce sur les Cartes "CB" et sur certaines cartes acceptées dans le Système "CB" conformément à l'article 2 ci-dessus,
  - que le type de Carte est défini dans les Conditions Particulières ou figure à l'article 2,
  - la période de validité (fin et éventuellement début).
- 6.2.2 Utiliser l'Equipement Electronique, respecter les indications affichées sur son écran et suivre les procédures dont les modalités techniques lui ont été indiquées.

L'Equipement Electronique doit notamment :

- après la lecture de la puce des Cartes lorsqu'elle est présente :
  - permettre le contrôle du code confidentiel lorsque la puce le lui demande,
  - vérifier :
    - le code émetteur de la Carte (BIN),
    - le code service,
    - la date de fin de validité de la Carte.
- lorsque la puce n'est pas présente sur une carte agréée "CB" ou qu'elle ne fonctionne pas, après lecture de la piste ISO 2, vérifier :
  - le code émetteur de la Carte (BIN),
  - le code service,
  - la date de fin de validité de la Carte.

6.2.3 Contrôler le numéro de la Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur "CB", pour le point de vente concerné et selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB".

6.2.4 Lorsque la puce le demande à l'Équipement Electronique, faire composer par le Titulaire de la Carte, dans les meilleures conditions de confidentialité, son code confidentiel. La preuve de la frappe du code confidentiel est apportée par le certificat qui doit figurer sur le ticket émis par le Terminal de Paiement Electronique (ci-après "Ticket TPE").

Lorsque le code confidentiel n'est pas vérifié, l'opération n'est réglée que sous réserve de bonne fin d'encaissement, même en cas de réponse positive à la demande d'autorisation.

En cas d'opération en mode sans contact permise par l'Équipement Electronique, l'opération de paiement est garantie même si le code confidentiel n'est pas vérifié, sous réserve du respect de l'ensemble des autres mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur "CB".

6.2.5 Mode « sans contact » : en cas d'opération en mode « sans contact » permise par l'Équipement Électronique, l'opération de paiement est garantie même si le code secret ou toute autre Donnée de sécurité personnalisée n'a pas à être vérifié(e), sous réserve du respect de toutes les autres mesures de sécurité.

6.2.6 Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération sous-jacente :

- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même point de vente, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB", et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations,
- lorsque l'Équipement Electronique ou la Carte à puce déclenche une demande d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB".

A défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Lorsque la puce n'est pas présente sur la Carte agréée "CB" ou lorsqu'elle ne fonctionne pas, l'autorisation doit être demandée en transmettant l'intégralité des données de la piste ISO 2.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le serveur d'autorisation n'est jamais garantie.

Une demande de capture de Carte, faite par le serveur d'autorisation, annule la garantie pour toutes les opérations faites postérieurement le même jour et avec la même Carte, dans le même point de vente.

6.2.7 Faire signer le Ticket TPE :

- lorsque le montant de l'opération est supérieur à 754,20 euros soit (90 000 XPF)
- et, en règle générale, dans tous les cas où l'Équipement Electronique le demande lorsque la mention "signature du porteur" apparaît sur le Ticket TPE.

6.2.8 Lorsque la signature est requise et que la Carte comporte un panneau de signature, vérifier attentivement la conformité de celle-ci avec celle qui figure sur ledit panneau.

Pour une Carte sur laquelle ne figure pas le panneau de signature, vérifier la conformité de la signature utilisée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

6.2.9 Remettre au Titulaire de la Carte l'exemplaire du Ticket TPE qui lui est destiné.

### 6.3 **Après le paiement**

L'Accepteur "CB" s'engage à :

6.3.1 Transmettre à l'Acquéreur "CB" dans les délais et selon les modalités prévus dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB", les enregistrements électroniques des opérations, et s'assurer qu'ils ont bien été portés au crédit du compte dans les délais et selon les modalités prévus dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur "CB". Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur "CB" signataire du présent Contrat doit être obligatoirement remise à ce dernier.

6.3.2 Archiver et conserver, à titre de justificatif, pendant 15 mois après la date de l'opération :

- un exemplaire du Ticket TPE comportant, lorsqu'elle est requise, la signature du Titulaire de la Carte,
- l'enregistrement magnétique représentatif de l'opération ou le journal de fond lui-même.

6.3.3 Communiquer, à la demande de l'Acquéreur "CB" et dans les délais prévus dans les Conditions Particulières convenues avec lui, tout justificatif des opérations de paiement.

- 6.3.4 L'Accepteur "CB" s'engage à ne stocker, sous quelque forme que ce soit, aucune des données cartes ci-après :
- le cryptogramme visuel,
  - la piste magnétique dans son intégralité,
  - le code confidentiel.
- 6.3.5 L'Accepteur "CB" s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du Titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 du présent contrat.

## **ARTICLE 7 : PAIEMENT SANS CONTACT**

Cet article s'applique si l'Accepteur utilise un Équipement Électronique disposant de la technologie « sans contact ». Sauf disposition contraire prévue dans le présent article, l'ensemble des dispositions du Contrat sont applicables aux opérations de paiement réalisées avec un Instrument de paiement sans contact.

Lorsque l'Accepteur utilise un Équipement Électronique disposant de la technologie dite « sans contact », ledit Équipement Électronique permet le paiement rapide par les utilisateurs de l'Instrument de paiement sans contact grâce à une lecture à distance dudit Instrument de Paiement sans contact.

L'Accepteur s'engage à signaler au public l'acceptation du paiement « sans contact » par l'apposition sur l'Équipement Électronique, au niveau du lecteur « sans contact », de façon apparente, d'un pictogramme permettant d'identifier le paiement « sans contact ».

En toutes circonstances, l'Accepteur doit se conformer aux directives qui apparaissent sur l'Équipement Électronique, notamment la frappe du code secret dans les meilleures conditions de confidentialité.

Lorsque l'opération de paiement est réalisée à l'aide d'un Instrument de paiement sans contact permettant l'authentification forte du porteur, aucun montant unitaire maximum est exigé. Lorsque l'opération de paiement est réalisée à l'aide d'un instrument de paiement sans contact autre que la Carte équipée de la technologie « sans contact », les articles 6.2.1, 8.3, 8.4 et 8.6 de la présente Partie ne sont pas applicables.

Lorsque l'opération de paiement est réalisée au moyen d'un Instrument de paiement sans contact ne disposant pas de l'authentification forte, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à cinq mille neuf cent soixante-sept (5967) francs pacifiques.

Au-delà de ce montant unitaire maximum, les conditions de l'opération de paiement telles que prévues dans les Conditions Générales de la présente Partie restent inchangées. Lorsqu'un certain nombre de règlements successifs en mode « sans contact » est atteint, l'Accepteur peut être amené à passer en mode contact même pour une opération d'un montant inférieur au montant unitaire maximum d'une opération en mode « sans contact ».

## **ARTICLE 8 : MODALITES ANNEXES DE FONCTIONNEMENT**

### **8.1 Réclamation**

Toute réclamation doit être formulée par écrit à l'Acquéreur "CB", dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Ce délai est réduit à 15 jours calendaires à compter de la date de restitution de l'impayé, dans le cas d'une réclamation relative à un impayé

### **8.2 Convention de preuve**

De convention expresse entre les parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des opérations de paiement remises à l'Acquéreur "CB". En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur "CB" ou le GIE "CB" prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur "CB", à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur "CB" ou le GIE "CB".

### **8.3 Retrait à son Titulaire d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition**

En cas de retrait à son Titulaire d'une Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition (le retrait ayant eu lieu notamment sur instruction du serveur d'autorisation en raison de la présence de la Carte sur la liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage ou en opposition et/ou contrefaites), l'Accepteur "CB" utilise la procédure de gestion et de renvoi des Cartes capturées.

Pour toute capture de Carte faisant l'objet d'un blocage ou en opposition et/ou contrefaite et sur instruction de l'Équipement Électronique, une prime sera versée à l'Accepteur "CB" ou à toute personne indiquée par lui et exerçant une activité au sein de son établissement.

#### 8.4 Oubli d'une Carte par son Titulaire

En cas d'oubli de sa Carte par le Titulaire, l'Accepteur "CB" peut la lui restituer dans un délai maximum de deux jours ouvrés après la date d'oubli de la Carte, sur justification de son identité et après obtention d'un accord demandé selon la procédure communiquée par l'Acquéreur "CB". Au-delà de ce délai, l'Accepteur "CB" utilise la procédure de gestion et de restitution des Cartes oubliées.

#### 8.5 Remboursement [Transaction crédit]

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son Titulaire, être effectué au Titulaire de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur "CB" doit alors utiliser la procédure dite de "transaction crédit", et dans le délai prévu dans les Conditions Particulières convenues avec lui, effectuer la remise correspondante à l'Acquéreur "CB" à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant de la "transaction crédit" ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

#### 8.6 Carte non signée

En cas de Carte non signée et si le panonceau de signature est présent sur la Carte, l'Accepteur "CB" doit demander au Titulaire de la Carte de justifier de son identité et d'apposer sa signature sur le panonceau de signature prévu à cet effet au verso de la Carte et enfin vérifier la conformité de cette signature avec celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte. Si le Titulaire de la Carte refuse de signer sa Carte, l'Accepteur "CB" doit refuser le paiement par Carte.

### ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

9.1 L'Acquéreur "CB" peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières.

9.2 L'Acquéreur "CB" peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptation de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en état de l'Équipement Electronique suite à un dysfonctionnement, etc.
- des modifications sécuritaires telles que :
  - la modification du seuil de demande d'autorisation,
  - la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes,
  - la suspension de l'adhésion au Système "CB".

9.3 Les nouvelles conditions entrent généralement en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un mois à compter de l'envoi d'une lettre d'information ou de notification.

D'un commun accord, précisé dans les Conditions Particulières convenues entre l'Acquéreur "CB" et l'Accepteur "CB", les parties peuvent déroger à ce délai en cas de modifications importantes.

9.4 Ce délai est exceptionnellement réduit à cinq jours calendaires lorsque l'Acquéreur "CB" ou le GIE "CB" constate, dans le point de vente, une utilisation anormale de Cartes/Instruments sans contact perdu(e)s, volé(e)s ou contrefait(e)s.

9.5 Passés les délais visés au présent article, les modifications sont opposables à l'Accepteur "CB" s'il n'a pas résilié le présent Contrat.

9.6 Le non respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation du présent Contrat, voire la suspension par le GIE "CB" de l'adhésion au Système "CB" dans les conditions prévues à l'article 10 du présent Contrat.

### ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

10.1 Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf dispositions contraires visées dans les Conditions Particulières.

L'Accepteur "CB" d'une part, l'Acquéreur "CB" d'autre part, peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis (sauf dérogation particulière convenue entre les deux parties), sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Accepteur "CB" garde alors la faculté de continuer à adhérer au Système "CB" avec tout autre Acquéreur "CB" de son choix.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 8 ci-dessus, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans cet article pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

- 10.2 Toute cessation d'activité de l'Accepteur "CB", cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat sous réserve du dénouement des opérations en cours.  
Dans le cas où, après résiliation du présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur "CB" ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.
- 10.3 L'Accepteur "CB" sera tenu de restituer à l'Acquéreur "CB" l'Équipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur "CB" est propriétaire. Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'adhésion, l'Accepteur "CB" s'engage à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des Cartes.

#### **ARTICLE 11 : SUSPENSION DE L'ADHESION ET RADIATION DU SYSTEME "CB"**

- 11.1 Le GIE "CB" peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'adhésion au Système "CB". Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur "CB", voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat. Elle peut être décidée en raison notamment :
- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
  - d'une utilisation d'Équipement Electronique non agréé,
  - d'un risque de dysfonctionnement important du Système "CB".
- 11.2 L'Accepteur "CB" s'engage alors à restituer à l'Acquéreur "CB" l'Équipement Electronique, les dispositifs techniques et sécuritaires et les documents en sa possession dont l'Acquéreur "CB" est propriétaire et à retirer immédiatement de son établissement tout signe d'acceptation des Cartes.
- 11.3 La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable.
- 11.4 A l'expiration de ce délai, l'Accepteur "CB" peut, sous réserve de l'accord préalable du GIE "CB", demander la reprise d'effet de son contrat auprès de l'Acquéreur "CB", ou souscrire un nouveau contrat d'adhésion avec un autre Acquéreur "CB" de son choix.
- 11.5 En cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur "CB" responsable du point de vente, l'Accepteur "CB" peut être immédiatement radié ou la suspension être convertie en radiation.

#### **ARTICLE 12 : SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### 12.1 – Secret bancaire

De convention expresse l'Accepteur autorise Banque de Polynésie à stocker, le cas échéant, des données secrètes ou confidentielles portant sur lui et les communiquer à des entités impliquées dans le fonctionnement du (des) Schéma(s) aux seules finalités de traiter les opérations de paiement, de prévenir des fraudes et de traiter les réclamations, qu'elles émanent des titulaires de Cartes ou d'autres entités.

##### 12.2 – Protection des données à caractère personnel

Lors de la signature ou de l'exécution des présentes, chacune des Parties peut avoir accès à des données à caractère personnel. Ainsi, en application de la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel, il est précisé que :

- 12.2.1 – Les données à caractère personnel relatives à l'Accepteur, collectées par Banque de Polynésie nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation, ne seront utilisées que pour les seules finalités suivantes :
- le traitement des opérations de paiement par Carte. Ce traitement est nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat et, à défaut, le Contrat ne pourra être exécuté ;
  - la poursuite des intérêts légitimes de Banque de Polynésie que constituent la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice ;
  - la réponse aux obligations légales et réglementaires.
- Ces données à caractère personnel traitées par Banque de Polynésie sont conservées pour les durées suivantes :
- les données nécessaires à l'exécution des opérations de paiement par Carte sont conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement ;
  - les données nécessaires à la lutte contre la fraude sont conservées pour une durée maximum de dix (10) ans à compter de la clôture du dossier fraude ;

- les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les données à caractère personnel relatives à l'Accepteur pourront être communiquées aux émetteurs, aux Schémas de cartes de paiement dont les marques sont acceptées par l'Accepteur ainsi qu'à toute entité impliquée dans le fonctionnement des Schémas.

Conformément à la réglementation applicable et notamment le chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, l'Accepteur (personne physique ou personne physique le représentant sur laquelle portent les données à caractère personnel) peut :

- demander à accéder aux données à caractère personnel le concernant et / ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- définir des directives relatives au sort des données à caractère personnel le concernant après son décès ;
- s'opposer au traitement de données à caractère personnel le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et / ou de gestion des éventuels recours en justice, sous réserve que Banque de Polynésie n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- demander des limitations au traitement des données à caractère personnel le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- demander à recevoir et / ou transmettre à un autre responsable du traitement les données à caractère personnel le concernant sous une forme couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;
- introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ces droits peuvent être exercés et le Délégué à la protection des données peut être contacté :
- à l'agence où est ouvert le compte courant de l'Accepteur associé aux présentes ;

12.2.2 – À l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les titulaires de Cartes.

L'Accepteur s'engage à respecter la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

L'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte. Sauf obligations légales et réglementaires, il ne peut ni les céder, ni en faire un quelconque usage qui ne soit pas directement visé par le présent Contrat.

L'Accepteur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour que soient assurées la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une opération par Carte ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les titulaires de Cartes sur lesquels des données à caractère personnel ont été recueillies doivent pouvoir disposer, auprès de l'Accepteur, de l'intégralité des droits prévus par la réglementation française et européenne applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation ainsi que de leur droit à la portabilité. À cet égard, l'Accepteur s'engage d'ores et déjà à leur permettre d'exercer ces droits.

#### **ARTICLE 13 : NON RENONCIATION**

Le fait pour l'Accepteur "CB" ou pour l'Acquéreur "CB" de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

#### **ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE/TRIBUNAUX COMPETENTS**

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français tel qu'applicable en Polynésie française et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent Contrat est soumis à la compétence des Tribunaux polynésiens, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

#### **ARTICLE 15 : LANGUE DU PRESENT CONTRAT**

Le présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.